Règlement de Service Départemental de l'Assainissement

Direction Générale Adjointe
Pole Architecture et Environnement
Direction des Services
de l'Environnement et
de l'assainissement

HOTEL DU DEPARTEMENT
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94011 CRETEIL CEDEX

Table des matières

Table des matières....2
PREAMBULE 5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES....7
Article 1 - Objet du règlement....7
Article 2 - Autres prescriptions 7
Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement....7
Article 3.1 - Mission de collecte et transport 7
Article 3.2 - Organisation du réseau départemental 8
Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement....8
Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement 8
Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs 8
Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires 9
Article 6 - Déversements interdits....9
CHAPITRE II - MODALITES GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 11
Article 7 - Définition du branchement....11
Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé 11
Article 7.2 - Autres branchements.... 13
Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs 13
Article 9 - Demande de branchement 14
Article 10 - Autorisation de branchement....14
Article 10.1 - Instruction du dossier 15
Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité.... 15
Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux.... 16
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements 16
Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements....16
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements....16
Article 13.1 - Domaine public 16
Article 13.2 - Domaine privé 16
Article 14 - Conditions de modification des branchements....17
Article 15 - Réutilisation de branchement 17
Article 16 - Branchements clandestins....17
Article 17 - Prescriptions diverses....18
CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES 19

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques 19
Article 19 - Obligation de raccordement 19
Article 20 - Redevance d'assainissement 19
Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau 20
Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 20
CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES 21
Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques 21
Article 24 - Droit au raccordement 21
Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques 22
CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES 22
Article 26 - Définition des eaux usées industrielles 22
Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes 22
Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau départemental d'assainissement 24
Article 29 - Autorisation de déversement 24
Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles 25
Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles 25
Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles 26
Article 32.1 - Suivi et contrôle par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 26
Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement 26
Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement 26
Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels 27
Article 35 - Participations financières spéciales 27
CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES 28
Article 36 - Définition des eaux pluviales 28
Article 37 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales 28
Article 38 - Prescriptions de limitation de débit 29
Article 39 - Techniques alternatives 29
Article 39.1 - Infiltration des eaux pluviales 29
Article 39.2 - Réutilisation des eaux pluviales 30
Article 39.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau 30
Article 40 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution 30
Article 41 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales 30
CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES 31

Article 42 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux 31
Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 31
Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses 31
Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs 31
Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 32
Article 47 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs 32
Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées 32
Article 49 - Descente de gouttières 32
Article 50 - Conduites enterrées 33
Article 51 - Dispositif de broyage 33
Article 52 - Cas particulier d'un système unitaire 33
Article 53 - Réparations et renouvellement des installations privées 33
CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS 34
Article 54 - Dispositions générales 34
Article 55 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes 34
Article 55.1 - Modalités générales 34
Article 55.2 - Mise en conformité 35
CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT 35
Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde 35
Article 56.1 - Travaux d'office 35
Article 56.2 - Mesures de sauvegarde 35
Article 57 - Frais d'intervention 36
Article 58 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes 36
Article 59 - Infractions et Poursuites 36
Article 60 - Voie de recours des usagers 37
Article 61 - Réseaux communaux 37
Article 62 - Autres réseaux 37
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION 37
Article 63 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement 37
GLOSSAIRE 38
LISTE DES ANNEXES 42

PREAMBULE

Pourquoi un règlement de service ?

L'article L224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

L'objet du **R**èglement de **S**ervice **D**épartemental d'**A**ssainissement (RSDA) est de définir les relations entre le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement (SPA) et l'usager du service, ainsi que les conditions et les modalités de déversement des effluents (eaux usées et eaux pluviales) dans le réseau départemental d'assainissement afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers, l'hygiène publique et le respect de l'environnement.

Le présent règlement ne concerne que les réseaux départementaux d'assainissement.

Que recouvre le Service Public d'Assainissement ?

Egalement dénommé dans le présent document « le Service »

Collecter et transporter les eaux usées et rendre l'eau de pluie à la nature (après collecte, stockage et dépollution éventuelle) en évitant les inondations et en limitant les rejets polluants au milieu naturel sont les différentes missions du Service Public Départemental d'Assainissement.

A cet effet, il gère en régie directe un réseau départemental d'assainissement d'environ 823(*) km de collecteurs, 37(*) stations anti-crues, 157(*) équipements automatisés, 1(*) poste de contrôle permettant une télégestion centralisée.

Ce réseau constitue l'ossature de la structure d'assainissement en Val-de-Marne qui assure deux fonctions principales :

- Le transport "supra-communal" jusqu'à un ouvrage interdépartemental (réseau de transport ou usine d'épuration) ou jusqu'au milieu naturel, avec ou sans traitement ;
- La collecte du fait du raccordement de propriétés directement adjacentes aux ouvrages départementaux.

Ces deux fonctions doivent être assurées par tous temps : par temps sec, par temps de pluie et en période de crue de la Seine et de la Marne.

Le territoire du Val-de-Marne est desservi par deux types de réseaux :

- Un réseau séparatif dans lequel :
  - Les eaux usées sont collectées par des canalisations spécifiques d'eaux usées ;
  - Les eaux pluviales sont collectées par des canalisations dédiées aux eaux pluviales.
- Un réseau unitaire qui comprend une seule canalisation recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Les réseaux séparatifs et unitaires peuvent parfois coexister sur certaines zones de du département ; le réseau est alors appelé réseau mixte.

Il existe des interconnexions multiples : le réseau du Val-de-Marne reçoit une partie des effluents des Départements de Seine et Marne, d'Essonne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et assure leur transit vers les ouvrages de traitement.

(*) *: Sources 2013*

Qui est l'usager ?

Dans le présent règlement, l'usager est :

- toute personne physique ou morale dont l'immeuble, dont il est propriétaire, est raccordé au réseau d'assainissement ;
- toute personne physique ou morale ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public d'Assainissement étant autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Le règlement concerne aussi les propriétaires d'un immeuble qui, bien que n'étant pas encore usagers du Service Public d'Assainissement, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application de la règlementation.

******

Un glossaire, à la fin du document, vous donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement.

******

Après une présentation des dispositions générales (au chapitre I), le règlement s'articule comme suit :

- les modalités de raccordement au réseau d'assainissement au chapitre II (les caractéristiques des branchements, les demandes de branchements, les autorisations) ;
- les eaux usées domestiques au chapitre III (l'obligation de raccordement, la redevance d'assainissement, la **P**articipation **F**inancière à l'**A**ssainissement **C**ollectif (**PFAC**)) ;
- les eaux usées assimilables domestiques au chapitre IV (leur définition, le droit au raccordement, la PFAC) ;
- les eaux industrielles au chapitre V (les conditions d'admissibilité de ces eaux au réseau départemental, les autorisations de déversement, les conventions spéciales de déversement, les caractéristiques techniques d'évacuation de ces eaux, les contrôles, la redevance d'assainissement applicable) ;
- les eaux pluviales au chapitre VI ;
- les installations sanitaires intérieures au chapitre VII ;
- les contrôles (chapitre VIII), les infractions et poursuites (chapitre IX).

******

Comment nous contacter ?

L'annexe 1 du présent règlement vous précise, selon les tranches horaires, les lignes téléphoniques où vous pourrez nous joindre ainsi que l'adresse où vous pourrez adresser vos courriers.

******

Tout au long du règlement, des précisions seront données par la goutte d'eau.

Article XX

Tout au long du règlement, les articles de lois et circulaires seront signalés par un parchemin.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs et tous les déversements d'effluents directs dans les ouvrages départementaux d'assainissement du Val-de-Marne, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ainsi que la préservation des ouvrages départementaux tant au niveau de leur structure que de leur fonctionnement.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le Service Public d'Assainissement (également appelé dans le présent document : le Service).

Le Règlement de Service départemental de l'Assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau départemental d'assainissement, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Sont étendues aux tiers non assimilables à des usagers, les dispositions à caractère général contenues dans ce règlement, et tout particulièrement les articles 6, 10.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le règlement Sanitaire Départemental ;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 3 - Organisation du Service Public d'Assainissement

Les missions d'assainissement départemental sont assurées par la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et englobent l'exploitation, l'entretien et le développement du patrimoine départemental d'assainissement. Celles-ci correspondent à un service public rendu aux usagers, dont la contrainte majeure est d'assurer une continuité 24h/24, 7j/7.

Le Service définit les programmes de travaux de développement et d'entretien du réseau d'assainissement nécessaires à une bonne qualité de service, et assure la maîtrise d'œuvre des opérations retenues par l'Exécutif départemental.

Article 3.1 - Mission de collecte et transport

Le Service Public d'Assainissement assure la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers l'exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel (la Seine, la Marne ou tout autre cours d'eau).

Article 3.2 - Organisation du réseau départemental

Pour assurer sa mission de collecte et transport des eaux usées et pluviales, le département dispose de deux catégories de réseau :

- un réseau dit « primaire » constitué des ouvrages dont la vocation essentielle est le transport des eaux. Sur ce réseau primaire les branchements privés directs sont interdits. Un arrêté départemental fixe la liste des ouvrages appartenant au réseau primaire.
- un réseau dit « secondaire » constitué par les ouvrages qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente.

Tout branchement sur le réseau départemental sera préférentiellement réalisé sur le réseau secondaire.
En cas d'impossibilité de se raccorder au réseau secondaire, le Service Public d'Assainissement pourra autoriser un branchement sur le réseau primaire mais les contraintes techniques seront plus importantes et entraineront des coûts de réalisation du branchement plus élevés.

En l'absence de réseau de collecte communal, le Service Public d'Assainissement peut autoriser le raccordement des usagers directement au réseau départemental sous réserve que celui-ci n'impacte pas le fonctionnement du réseau.

Article 4 - Engagement du Service Public d'Assainissement

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes:

- Un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement
- Une assistance pour répondre aux urgences techniques avec un déplacement à domicile si besoin ;
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier, courriel ou téléphone dans le délai légal imparti ;
- Le respect des plages horaires de rendez-vous ;
- L'instruction des demandes de contrôles de conformité des réseaux privés des usagers domestiques ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- L'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels ;
- Une instruction des demandes d'intervention en ouvrages.

L'annexe 1 précise pour chacune de ces prestations les délais d'intervention du Service.

Article 5 - Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau public d'assainissement relève, du système dit « de type séparatif » ou dit « de type unitaire ». Il appartient à l'usager, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

Article 5.1 - Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux usées**, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées industrielles dans les conditions respectivement définies aux chapitres II à V.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux pluviales** :

- Les eaux pluviales dans les conditions définies au chapitre VI ;
- Certaines eaux industrielles, sous réserve d'une autorisation explicite du **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement par un arrêté d'autorisation.

Article 5.2 - Cas des réseaux unitaires

Sont admises dans le réseau unitaire, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables domestiques, les eaux pluviales et les eaux industrielles dans les conditions définies aux chapitres II à VI.

Article 5.3 – Cas particulier

En l'absence de réseau de collecte d'eaux pluviales et d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le Service Public d'Assainissement peut, à titre dérogatoire autoriser le déversement des eaux pluviales vers les eaux usées sous réserve de ne impacter le fonctionnement du réseau et sous certaines conditions techniques définies par le Service.

En revanche, dès que le réseau public le permettra, l'usager devra procéder à la mise en conformité de son branchement.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des égoutiers, des riverains ; d'encrasser le réseau ; de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- les débris et détritus divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- les huiles usagées de tout type ;
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la règlementation.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources…) est interdit quel que soit le type de réseau (eaux usées, eaux pluviales, unitaire).

Le Service Public d'Assainissement se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle de l'usager, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Article 7.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé

Le branchement comprend :

Une partie située sous le domaine privé dit " réseau privatif " avec :

- Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
- Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage…).

Une partie située sous le domaine public, avec :

- Une canalisation de branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public, (le branchement ne devra pas être pénétrant) ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales (D300 c'est-à-dire Diamètre de 300 millimètres) indiquées par le Service Public d'Assainissement, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma CAS n°1 ci-dessous) ;
- En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 5m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma CAS n°2 ci-dessous).

Article L.1331-2 du CSP

Si la disposition de la voirie et du domaine privé ne permettent pas (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété…), après appréciation du service, la création de cette boîte, alors l'existence d'un té de visite/de dégorgement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité. *Voir Schéma CAS n°3 ci-dessous.*

Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

CAS n°1

OBLIGATOIRE

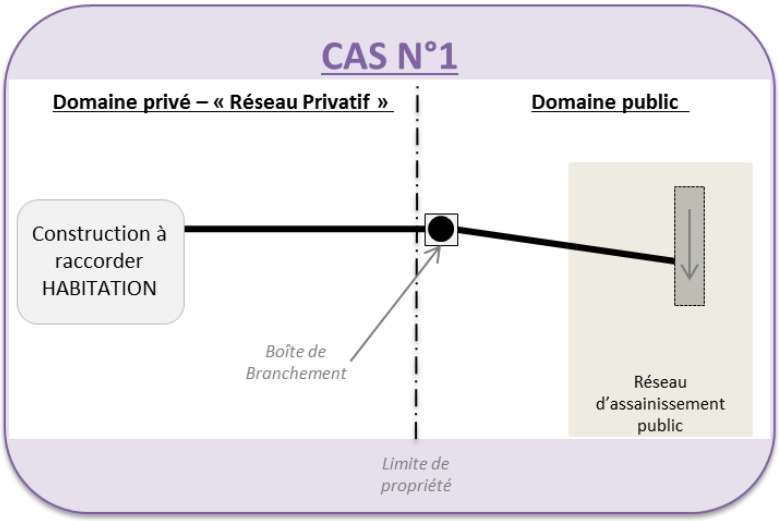

CAS n°2

TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative

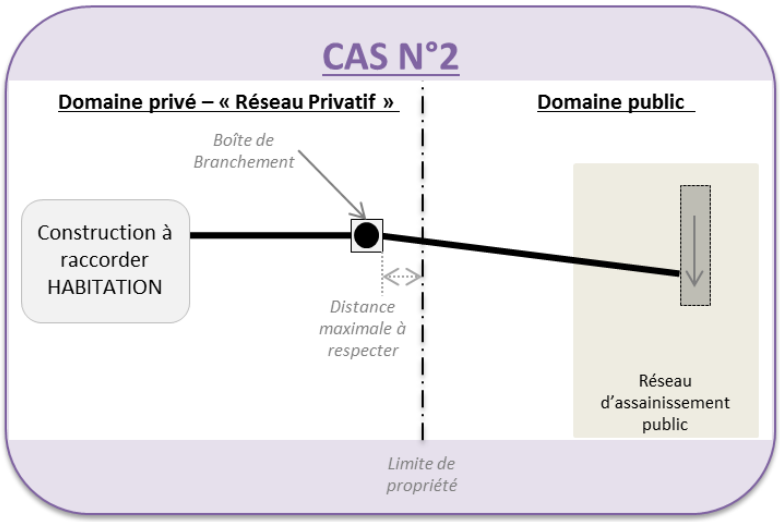

CAS n°3

TOLERE

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative

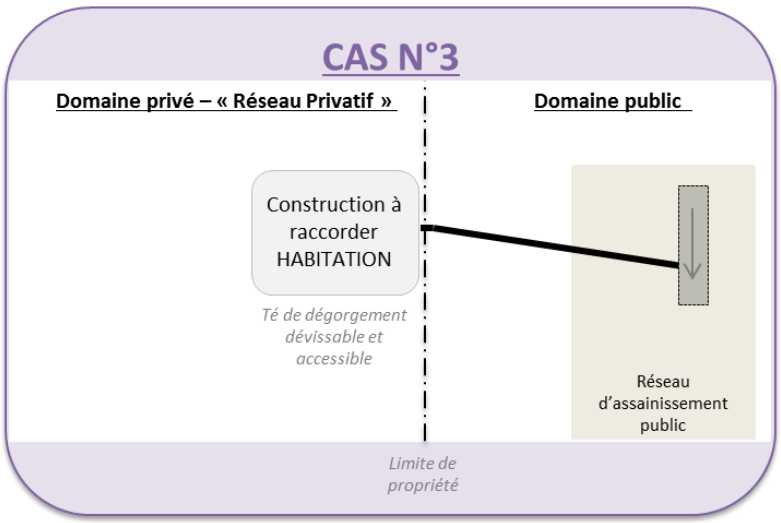

Article 7.2 - Autres branchements

Les branchements de collectivités territoriales, de groupements de communes, des syndicats, de l'Etat ou d'infrastructures routières, voire d'opérations d'aménagement urbain ainsi que les branchements provisoires (chantier par exemple) sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le Service Public d'Assainissement sur demande du pétitionnaire.

Le nombre de branchements sera limité pour préserver l'état structurel des ouvrages départementaux ; cela pourra conduire le demandeur à réaliser des antennes pour reprendre les différents raccordements comme par exemple des avaloirs de voirie.

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage départemental. Les établissements déversant des eaux industrielles doivent se référer au chapitre V et en particulier l'article 29.

Article 8 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées ou unitaire, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.
En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord du Service Public d'Assainissement, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.

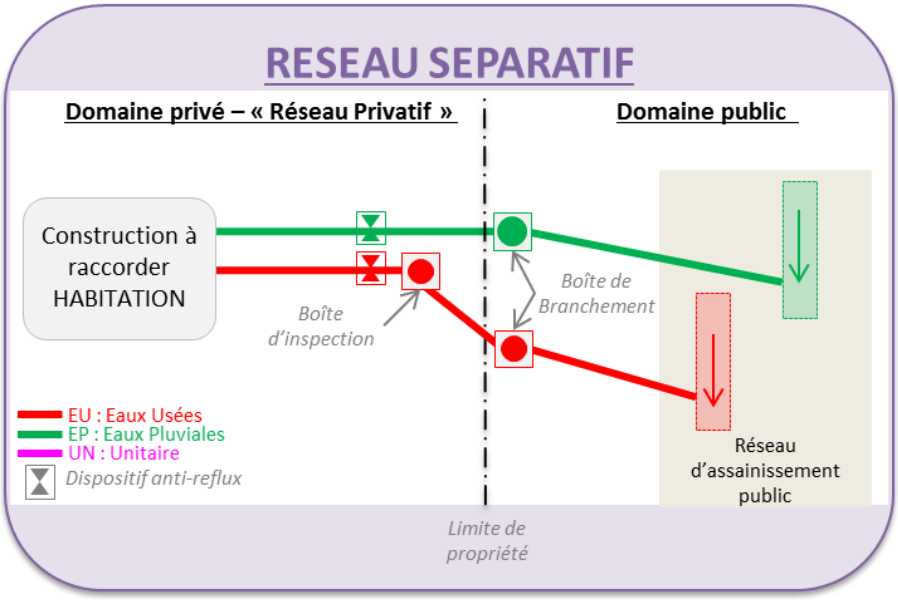

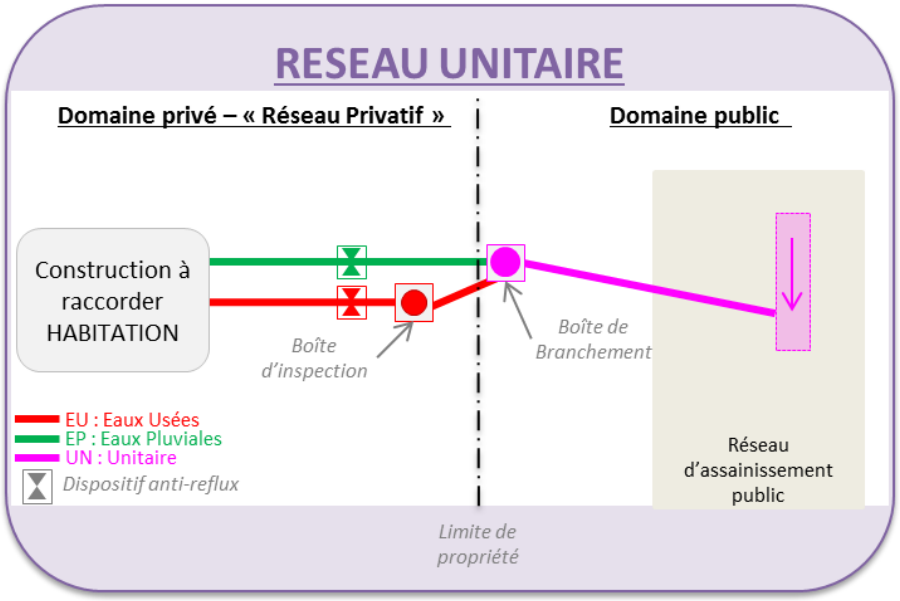

Les raccordements sur les boîtes de branchement s'effectuent obligatoirement en partie basse du tabouret et ils sont interdits dans les regards de visite des ouvrages d'assainissement.

Article 9 - Demande de branchement

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire, adressée au Service Public d'Assainissement et/ou à la mairie de la commune sur laquelle seront effectués les travaux de branchement. Le formulaire de demande de branchement est disponible sur le site internet du département et en mairie. Est joint à ce formulaire, un mémento décrivant l'ensemble des étapes à suivre par le demandeur. Il est également disponible sur demande auprès du Service.
Toute demande ne pourra être prise en compte qu'à la date de réception du dossier complet.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, la commune adresse alors cette demande au Service Départemental.

- La demande d'établissement du branchement, quelle que soit la nature des déversements, doit impérativement être transmise au moins 4 mois avant la date prévue de début des travaux. Le formulaire à remplir est le même quel que soit le type d'usager (particulier, collectivité…)
- Pour les branchements assimilés domestiques industriels et d'eaux pluviales, des éléments spécifiques sont à fournir en plus du formulaire de demande. Ils sont définis respectivement aux CHAPITRE V -Article 29 -et 37.
- L'autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels. La demande d'arrêté de déversement d'eaux usées industrielles doit impérativement être transmise au Service Public d'Assainissement au moins 9 mois avant le démarrage de l'activité sauf exception des branchements provisoires.

Article 10 - Autorisation de branchement

Le branchement est à réaliser par le pétitionnaire.

Article 10.1 - Instruction du dossier

Au vu de la demande présentée par le propriétaire ou son mandataire, le Service Public d'Assainissement vérifie la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement et détermine les conditions techniques d'établissement du branchement.

Si le dossier fourni par le demandeur est complet et conforme aux prescriptions du règlement et du mémento joint au formulaire, le service autorise le demandeur, sous un délai maximum de 4 mois et par le biais d'un arrêté, à effectuer les travaux de raccordement au réseau départemental d'assainissement.

Cet arrêté contient des prescriptions techniques et les conditions de sécurité à respecter par le demandeur. Sa validité est d'un an. Ce délai expiré, la demande de branchement sera à renouveler par le propriétaire.

En outre, la mise en œuvre du branchement ne peut avoir lieu qu'après la signature de cet arrêté.

Article 10.2 - Délivrance d'une attestation de conformité

Les agents du Service Public d'Assainissement doivent être en mesure de vérifier, tranchée ouverte, le raccordement sur le réseau public ainsi que la bonne mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif.

Pour cela, le propriétaire devra prévenir le Service au moins 15 jours avant le commencement du chantier.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP), 513 et 514.1 ou 514.2 ou 514.3 ou 514.4 (ou équivalent) en fonction de la nature des travaux, nécessaires à la réalisation de ce type de travaux. Ces travaux doivent se dérouler conformément au Règlement Départemental de Sécurité et respecter les recommandations établies dans l'arrêté d'autorisation de branchement.

Au moment de la réalisation du raccordement sur le réseau public d'assainissement et/ou des installations d'assainissement en domaine privé, le propriétaire devra contacter le Service Public d'Assainissement au moins 15 jours à l'avance afin que ce dernier puisse contrôler les travaux avant remblaiement.

Dans le cas où la réception du branchement sur ouvrages non-visitables, s'effectuerait après remblaiement, le propriétaire doit réaliser une Inspection Télévisée (ITV) du branchement et la transmettre au Service Public d'Assainissement avant le contrôle de réception des travaux.

Si la réalisation des travaux est conforme à l'arrêté d'autorisation, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur, et après réception du plan de récolement, le Service Public d'Assainissement transmet une attestation de conformité des travaux. Cette attestation ne vaut pas autorisation de mise en service.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public d'Assainissement, la mise en service du branchement est refusée, en l'attente des travaux de mise en conformité. Le service vérifiera de nouveau la bonne exécution selon les conditions précisées dans cet article.

Article 10.3 - Mise en service du branchement / Déversement des eaux

Le Service Public d'Assainissement doit être en mesure de vérifier la bonne exécution de l'ensemble des éléments constitutifs du réseau privatif pour autoriser la mise en service du branchement. Ce contrôle devra être réalisé selon les conditions du CHAPITRE VIII -.

Pour les eaux industrielles, l'arrêté de branchement est complété d'un arrêté d'autorisation de déversement. CHAPITRE V -. Pour les eaux assimilées domestiques voir CHAPITRE IV.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Article L.1331-2 du CSP

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service Public d'Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, le Département peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du Département qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Le Département est autorisé à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du Conseil général.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

Article 13.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public d'Assainissement

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article 13.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine privé à moins de 5 m de la limite de propriété, le Service Public d'Assainissement est amené à intervenir en cas d'urgence sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et la boîte de branchement. Cependant, si une remise à niveau du regard de visite et du branchement sous domaine privé est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire (se reporter au cas n°2 du schéma présenté dans l'Article 7.1 -).

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Public d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement constatée sur son branchement en appelant :
- entre 9h00 et 17h30 : au **3994** (plateforme téléphonique du CG94)
- entre 17h30 et 6h30, week-end et jour férié : au numéro indiqué à l'annexe 1 (Répondeur Astreinte réseaux)
- entre 6h30 et 9h00 : au numéro indiqué à l'annexe 1 (Standard Service Exploitation Maintenance)

Article 14 - Conditions de modification des branchements

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service.

Article 15 - Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans les articles 9 et 10.

Article 16 - Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par le Service Public d'Assainissement sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

Article 17 - Prescriptions diverses

Le Service Public d'Assainissement est seul habilité à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau départemental d'assainissement.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Service Public d'Assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peut être effectuée sur le réseau départemental d'assainissement, sans l'autorisation et la supervision du département.

En outre, l'autorisation du département ne peut être formulée que pour des personnes habilitées au sens du Règlement de Sécurité Départemental (RSD). La demande d'habilitation peut être adressée au Service Public d'Assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Directive Européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE)

Article 18 - Définition des eaux usées domestiques

Précision sur la directive : elle se nomme DERU – Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires.
Comme toute directive, elle est transcrite en droit français, il s'agit :

- de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).

Article L.1331-1 du CSP

Article 19 - Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

Article L.1331-8 du CSP

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau *départemental* ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil général dans la limite de 100%.

Article L.1331-6 du CSP

Au-delà de ce délai, le Service Public d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 20 - Redevance d'assainissement

Articles L2224-12-2 et R2224-19 et suivants du CGCT

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public départemental sont exécutés.

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'usager.

Le taux de la redevance départementale d'assainissement est fixé annuellement par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 21 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Article L.2224-12-4-III.bis du CGCT

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service public départemental de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

Article 22 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Article L.1331-7 du CSP

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire. Le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée précédemment.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Général du Val-de-Marne.

La PFAC est exigible à compter du 1er juillet 2012 auprès :

- Des propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale.

CHAPITRE IV - EAUX USEES ASSIMILABLES DOMESTIQUES

Article 23 - Définition des rejets assimilables domestiques

Article L 213-10-2 du code de l'Environnement

Article L.1331-7-1 du CSP

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 2.

Article 24 - Droit au raccordement

Article L.1331-7 -1 du CSP

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Public d'Assainissement.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au Service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 23 -. **Le formulaire de déclaration est disponible sur le site Internet du Département.** Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 3 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année au Service Public d'Assainissement, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

- Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'usager ou l'exploitant aura soumis au Service Public d'Assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le Service Public d'Assainissement aura émis un récépissé de déclaration

- L'usager ou l'exploitant est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.

Article 25 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération départementale.

CHAPITRE V - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 26 - Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'annexe 2, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 27 -).

Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. Les rejets permanents d'eaux (Epuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses

constructions enterrées (parc de stationnement, caves…), définis dans l'article 6 sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 29 -. L'acceptation du rejet de ces eaux par le Service Public d'Assainissement prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 29 -.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 34 -. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.

Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau départemental d'assainissement

Article L.1331-10 du Code de la Santé

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Article 37 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 4 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

Article 29 - Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du Département.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
  - un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
  - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
  - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
  - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
  - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 4) ;
  - au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
  - la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par le Département sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxication...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit au Service Public d'Assainissement et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.

L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'un arrêté d'autorisation de branchement. Se référer à l'Article 10.

Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Une convention spéciale de déversement peut, dans certains cas, compléter l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.
Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 31 - Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'une boîte de branchement respectant les caractéristiques fixées par le Service Public d'Assainissement. Cette boîte doit être placée sous le domaine public suivant les modalités définies à l'Article 7 - du présent règlement et permettre la réalisation des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel et accessible à tout moment aux agents du Service Public d'Assainissement peut, à la demande du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres III et VI.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande du Service Public d'Assainissement, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Articles R.2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la règlementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

Article 32 - Suivi et contrôle des eaux industrielles

Article 32.1 - Suivi et contrôle par le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public d'Assainissement dans les boîtes *de branchement*, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement établie(s).

Les analyses seront faites par le laboratoire départemental des eaux ou par tout laboratoire agréé ou accréditée COFRAC.

Toutefois, les frais liés aux contrôles ou aux prélèvements réalisés par le Service Public d'Assainissement seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent, sur la base de pièces justificatives transmises par le Département, que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Ces frais sont fixés selon les dispositions prévues à l'article 57.

Article 32.2 - Suivi et contrôle par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par le Service Public d'Assainissement dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, le Service Public d'Assainissement peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

Article 33 - Obligation d'entretenir les installations de traitement

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés d'autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au Service Public d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (carnets, contrats, factures d'entretien, autocontrôle ...), conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses ou fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.
L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande au Service Public d'Assainissement

pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau public d'assainissement.

Article 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance départementale d'assainissement.
L'assiette de la redevance due par les auteurs de déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Le coefficient de correction est fixé pour chaque redevable par arrêté départemental.
Les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article L.1331-10 du CSP

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par le Service Public d'Assainissement dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 35 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VI - LES EAUX PLUVIALES

Article 36 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être également assimilées dans le cadre de ce règlement à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et celles autorisées à ce titre par le Service Public d'Assainissement.

Article 37 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le Service Public d'Assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement départemental après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement ; les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 9 -, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings…) ;
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par le Département ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées.

Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le département pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

Article 38 - Prescriptions de limitation de débit

Les limitations de débit à respecter sont définies par le zonage pluvial annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée. En cas d'absence de ce zonage, un zonage pluvial départemental, adopté par délibération du Conseil général, propose des prescriptions de limitation de débits, de rejets au réseau d'assainissement départemental.

Les rejets au réseau pluvial départemental qui seront autorisés devront respecter les valeurs de limitation de débit définies dans le zonage pluvial départemental.

Article 39 - Techniques alternatives

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Comme défini dans le zonage pluvial départemental, les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

Article 39.1 - Infiltration des eaux pluviales

Cette technique pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (sachant qu'il ne peut y avoir de contre-indications en raison de la présence d'argile, de carrières de gypse, d'une nappe superficielle, etc…).

Le zonage pluvial départemental fournit des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Sur une zone favorable à l'infiltration, avant tout recours à l'infiltration, il conviendra de réaliser au préalable une étude spécifique des sols avec une analyse des différentes contraintes touchant la parcelle concernée (dont contraintes réglementaires). Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.

Une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire, pour toute solution d'infiltration.

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Article R.2224-19-4 du CGCT

Article 39.2 - Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la règlementation en vigueur.

Toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.
Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Tout connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

Article 39.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon à ce que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

Article 40 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débourbage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration, sachant que l'entretien et les réparations de ces ouvrages spécifiques sont à la charge de l'usager.

Article 41 - Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 42 - Dispositions relatives aux installations sanitaires intérieures et d'évacuation des eaux

Ces dispositions générales sont définies par les réglementations nationales et locales, notamment celle résultant du règlement sanitaire départemental pris par le Préfet du Val-de-Marne, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par le Code de la Santé Publique (CSP).

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'usager.

Tout usager a l'obligation de respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental afin que nul ne souffre des inconvénients pouvant résulter du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement et l'évacuation des eaux dans les meilleures conditions pour le Service Public d'Assainissement, les usagers et les tiers.

Article 43 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article L.1331-5 du CSP

Article 44 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le Service Public d'Assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Article 45 - Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 46 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls et sans aucune possibilité de recours contre le Service Public d'Assainissement.

Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 47 - Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent équipés de couvercle étanche.

Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 49 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boite d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Article 50 - Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.
La pente minimale doit être supérieure ou égale à 3 %.

Article 51 - Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 52 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans la boîte de branchement, pour permettre tout contrôle du Service Public d'Assainissement.

Article 53 - Réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction desservi par le réseau public d'assainissement.

CHAPITRE VIII - CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 54 - Dispositions générales

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service Public d'Assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 55 - Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Article 55.1 - Modalités générales

Le Service Public d'Assainissement peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparativité des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service Public d'Assainissement peut également à tout moment (mutations de propriété), solliciter ce contrôle. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande qui se trouve sur le site internet du Département.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil général du Val-de-Marne.

Article 55.2 - Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au Règlement de Service Départemental de l'Assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service Public d'Assainissement.

Article L.1331-8 du CSP

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises au Service Public d'Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Général du Val de Marne dans la limite de 100 %.

Article L.1331-6 du CSP

Article L.1331-11 du CSP

Le Service Public d'Assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public d'Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service Public d'Assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE IX - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 56 - Travaux et mesures de sauvegarde

Article 56.1 - Travaux d'office

Le Département est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du Service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées au Département à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 56.2 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Département et des établissements industriels, troublant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la

réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public d'Assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Service Public d'Assainissement peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

Le Département pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, le Département peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent départemental d'assainissement.

Article 57 - Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par le Service Public d'Assainissement pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 56.1 et 56.2 précités,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

1) les opérations de recherche du responsable,
2) les frais de contrôle et d'analyses,
3) les frais de remise en état des ouvrages,
4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 58 - Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil général dans la limite de 100%.

Article 59 - Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents

conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation

Article 60 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le Service public d'Assainissement peuvent être portés devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux du Département, auteur de la décision contestée.

Les délais légaux de réponse s'appliquent au Service Public d'Assainissement.

Article 61 - Réseaux communaux

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 56 également applicables aux communes raccordées au réseau départemental, le Maire sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le Département, afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le service départemental d'assainissement au niveau d'un rejet du réseau d'assainissement communal dans le réseau d'assainissement départemental, sera transmise pour information et action au Maire de la commune intéressée.

Article 62 - Autres réseaux

La même démarche sera suivie tant en ce qui concerne le réseau d'assainissement syndical que le réseau d'assainissement d'un autre département, ou d'un groupement de communes.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Entrée en vigueur du règlement de service départemental d'assainissement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le lendemain du jour de son adoption par l'Assemblée Départementale et emporte abrogation du règlement de l'assainissement départemental antérieur (approuvé par délibération du 13/12/2004).

GLOSSAIRE

Quelques définitions:

I – **PARTIES PRENANTES**

. *Distributeur* :

Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.

. *Occupant* :

Personne qui habite dans l'immeuble.

. *Pétitionnaire* :

Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.

. *S P A* :

Service Public d'Assainissement.

. *Usager* :

Personne qui utilise le système d'assainissement.

II – **DEFINITIONS TECHNIQUES**

. Avaloir de voirie :

Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.

. *Boîte de branchement* :

Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.

. *Branchement* :

Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.

. Convention spéciale de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.

. *Dégrilleur* :

Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritus qui risqueraient de boucher l'installation.

. *Déversement* :

Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.

. *Dispositif anti-reflux ; anti-refoulement ; Clapet anti-retour* :

Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.

. *Eaux assimilables domestiques* :

Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.

. *Eaux claires* :

Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

. Eaux d'entrainement :

Ecoulement des eaux entrainant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.

. *Eaux d'exhaure* :

Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.

. *Eaux industrielles* :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

. *Eaux pluviales* :

Elles proviennent des précipitations atmosphériques (pluies) ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble).

. *Eaux usées domestiques* :

Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entrainement).

. *Eaux usées non domestiques* :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques.

. *Effluent* :

Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

. *Epuration* :

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve)

. *Exutoire* :

Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.

. *Fosses septiques* :

Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de WC.

. *Matériaux inertes* :

Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.

. *Milieu naturel* :

Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique, …

. *Numéro d'astreinte* :

Numéro d'appel d'urgences en dehors des heures de service.

. *Prétraitement :*

Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.

. *Raccordement* :

Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.

. *Reflux* :

Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

. *Refoulement* :

Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'usager par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

. *Regard de visite* :

Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

. *Système séparatif :*

Ce système se compose de 2 canalisations parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;
- Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.

. *Système unitaire* :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.

. *Tabouret* :

Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.

. *Té de visite* :

Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau

. *Tringlage* :

Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entrainé en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

******

Abréviations :

CSP **:** Code de la Santé Publique
CGCT **:** Code Général des Collectivités Territoriales
RSD **:** Règlement Sanitaire Départemental
SPA : Service Départemental de l'Assainissement
PFAC **: P**articipation **F**inancière à l'**A**ssainissement **C**ollectif

LISTE DES ANNEXES

1. ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAL ;

2. ARRETE DU 21 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE ;

3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT ;

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Le Service Public d'Assainissement s'engage sur les dispositions suivantes :

- Accueil téléphonique :

  - Du lundi au vendredi :
    - de 9h à 12h et de 14h à 17h30 au **3994 (plateforme téléphonique du Département du Val-de-Marne)** pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du Service Public d'Assainissement.
    - De 17h30 à 6h30 au 01.43.53.08.55. En cas d'urgence, assistance technique par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseaux :
    - De 6h30 à 9h00 au 01.45.18.34.50 (standard du Service Exploitation Maintenance)
  - Les week-ends et jours fériés : En cas d'urgence, assistance technique par l'intermédiaire d'un répondeur d'astreinte réseaux :

- Traitement des situations d'urgence :

  - Un enregistrement de la demande dans l'heure et interventions dans un délai de 4h.

- Pour toute demande ou réclamation, le Service Public d'Assainissement dispose du délai légal applicable à toute administration soit : 2 mois.

Les dispositions de la loi du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont applicables.

- Prise de rendez-vous :

  - Un respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant un rendez-vous à domicile,
  - Une prise de rendez-vous pour réaliser les contrôles de conformité des réseaux privés sous un délai maximum de 30 jours ouvrés.

- Demandes d'intervention en ouvrages (hors situation d'urgence) :

  - Un délai maximum d'instruction de 30 jours ouvrés,

- L'instruction de demandes de branchements neufs dans un délai de 4 mois,
- L'instruction de demandes de branchements relatifs aux activités assimilées domestiques dans un délai de 4 mois,
- L'instruction de l'autorisation de déversements industriels dans un délai de 9 mois.

Dans le cadre de l'instruction des demandes précitées, un courrier sera adressé dans le délai légal qui s'applique aux administrations.

A noter que tous ces délais d'instruction partent à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

ANNEXE 2 : Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 23 décembre 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- *des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- *des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- *des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- *des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :*
    - *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
    - *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
    - *activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
    - *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
    - *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
    - *activités de sièges sociaux ;*
    - *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;*
    - *activités d'enseignement ;*
    - *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;*
    - *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;*
    - *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;*
    - *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;*

- *activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- *activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.*

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES ET DOCUMENTS A FOURNIR ANNUELLEMENT AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières.

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc... ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Service d'Assainissement Départemental se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la règlementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le Service Public d'Assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Restauration [1]	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, evier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), matieres organique, MES, pH, temperature	Bac a graisses conforme a la norme NF en 1825-1	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Detergents = 10 mg/l	Graisses et Huiles alimentaires usagees (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des epluchures de legumes	Fecules	Separateur a fecules[2] conforme a la norme NF en 858-1 et 2	1 x / mois ou meme frequence que BAG		Boues alimentaires	Cureurs

[1] *Le terme « restauration » comprend les activités suivants : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que la découpe de viande.*

[2] *Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine*

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Patisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de preparation (lave-vaisselle, evier, siphon de sol, plonge)	Graisses (SEH), matieres organique, pH, temperature	Bac a graisses	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Detergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fecules, matieres organique, pH, temperature	Separateur a fecules	1x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Detergents = 10 mg/l	boues alimentaires	Cureurs

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Industries agro-alimentaires y compris salaison < seuil declaratif ICPE	Eaux grasses et salees issues du lavage des locaux et des ustensiles de preparation	graisses, matieres organiques, pH, MES, temperature, fecules	bac a graisses et/ou separateur a fecules, electrodialyse et nanofiltration, degrillage, dessablage ou toute autre solution existante necessaire	Ecremage : 1 x / an curage : 1 x / trimestre pour BAG, 1x / mois ou meme frequence que BAG si integre au BAG pour separateur a fecules	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, resines echangeuses d'ions, filtres	cureurs et Collecteurs specialises de ces dechets
	Respect de l'arrete type ICPE 2220 et/ou 2221						

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Laverie libre-service, laverie integree a une grande entreprise, degraissage des vetements, nettoyage a sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines a laver traditionnelles a l'eau	MES, pH, temperature et phosphate	Decanteur, degrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	1 x / mois	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Detergents = 10 mg/l PER et AOX = absence	Boues de decantation, refus de degrillage	Collecteurs specialises de ces dechets
	Eaux de contact des machines de nettoyage a sec	Solvant	double separateur integre a la machine	vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues des remplissage complet des bidons de stockage			
Respect de l'arrete type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions etablies au cas par cas par la service departemental d'assainissement selon la quantite de linge lave (kg/j)							

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'education	**Se referer aux autres activites potentielles de l'etablissement telles que les blanchisseries, restauration, en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc...**						

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Salon de coiffure, instituts de beaute, bains douche	Prescriptions adaptees au cas par cas. Il sera demande a minima le respect des regles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage securise de ces produits et leur collecte par une entreprise agreee. Un degrillage pourra etre demande aux salons de coiffure et une neutralisation au cas d'effluent se revelant basique ou acide (ammoniaque)	Phenols, formaldehyde, parabene, benzene, toluene, monoethanolamine, phenylenes diamines, ammoniaque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », degrillage, respect des regles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que necessaire (A l'appreciation du SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Phosphates < 50 mg/l Detergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	refus de degrillage	Collecteurs specialises de ces dechets

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Cabinets d'imagerie (laboratoire photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films developpes	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec recuperation avec des bains argentiques, evaporateur sous vide, choix de produits a faible taux d'utilisation	Aussi souvent que necessaire	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l **Ag= 50 mg/l / m^2 de surface traitée** Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Revelateurs, fixateurs ; 1eres eaux de rinçage concentrees, bains d'electrolyse	Collecteurs specialises de ces dechets
	Respect des arretes types ICPE 1530, arrete type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions generales applicables aux ICPE soumises a declaration sous la rubrique 2950, arrete integre du 2 fevrier 1998 (article 33-13) relatif aux prelevements et a la consommation d'eau ainsi qu'aux emissions de toute nature des ICPE soumises a declaration, article R 1333-45 a R 1333-53 du CSP. **La reglementation :** Circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prevention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R. 4456-8 a R. 4456-11 du Code du Travail						

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activites seront etablies au cas par cas par le service d'assainissement departemental. Une vigilance est toutefois a avoir sur le choix des detergents. Se referer aux autres activites potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activite de soins medicaux. **La reglementation** : Interdiction de deversement des dechets dangereux dans le reseau public : DASRI ; R.1331-2 du CSP ; elimination correct des medicaments perimes ou non utilises par une filiere agreee, interdiction de deversement de desinfectant.						

CENTRES DE SOINS MEDICAUX OU SOCIAUX, LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES	EAUX DE NETTOYAGE DU MATERIEL DE LABORATOIRE OU DES LOCAUX	EFFLUENTS BIOLOGIQUES (CONTENANT DES PRODUITS INFECTIEUX), EFFLUENTS CHIMIQUES (ACIDES, BASES, METAUX, PCB), EFFLUENTS RADIOACTIFS	AUCUN REJET ADMIS AU RESEAU POUR LES EFFLUENTS POTENTIELS, A L'EXCEPTION DES EAUX DE RINÇAGES DE LA VERRERIE (A L'EXCLUSION DES 1ERES EAUX DE RINÇAGE), DESINFECTION, DECANTATION, NEUTRALISATION, CUVE DE DECROISSANCE	AUSSI SOUVENT QUE NECESSAIRE, NOTAMMENT POUR LES CUVES DE DECROISSANCE, COLLECTE DE MANIERE A RESPECTER UNE RADIOACTIVITE MAX DE 7 BQ / L A CHAQUE VIDANGE	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l **METAUX = 15 mg/l** PCB = 0,05 mg/l	DASRI, DECHETS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES, DECHETS RADIOACTIFS	COLLECTEURS SPECIALISES DE CES DECHETS
	LA REGLEMENTATION : ARTICLE R. 1335-1 A R. 1335-14 DU CSP. SE REFERER AUX AUTRES ACTIVITES POTENTIELLES DE L'ETABLISSEMENT TELLES QUE BLANCHISSERIE, RESTAURATION, ETC						

ACTIVITES	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRETRAITEMENT	FREQUENCE D'ENTRETIEN MINIMAL A L'USAGE	VALEUR LIMITE D'EMISSION	TYPE DE DECHETS	COLLECTE
CABINETS DENTAIRES	EAUX DE LAVAGE DU MATERIEL ET DU CRACHOIR	MERCURE ET PLOMB ISSUS DES AMALGAMES DENTAIRES	SEPARATEUR A AMALGAMES (RENDEMENT OBLIGATOIRE DE 95% EN POIDS D'AMALGAME)	LES RESIDUS DU SEPARATEUR ELIMINES SELON UNE FREQUENCE PERMETTANT LE MAINTIEN DU RENDEMENT INITIAL (PROCEDURE D'ENTRETIEN FIXEE PAR LE FABRICANT)	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l PTOT = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	COLLECTEUR SPECIALISE OU PRESTATAIRE CHARGE DE LA VALORISATION
	RESPECT DE L'ARRETE DU 30 MARS 1998 RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS D'AMALGAMES ISSUS DES CABINETS DENTAIRES						

Activites	Type de rejet	Polluants potentiels	Pretraitement	Frequence d'entretien minimal a l'usage	Valeur limite d'emission	Type de dechets	Collecte
Piscines	Eaux de vidange*, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomees	Decantation par filtres a diatomees, dechloration suivie d'une re-oxygenation de l'eau avant rejet au reseau public	A chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5-8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l **Chlore libre = 0,5 mg/l** Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de dechloration	Collecteurs specialises de ces dechets
	La reglementation : Se referer aux modalites d'application determinees par decret (les regles sanitaires, de conception et d'hygiene) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. L1332-1 a L1332-9 du CSP, articles 31 et 59 du present reglement. ***Dans le cas ou la vidange des eaux de piscine dans un reseau d'eaux pluviales est possible, la dechloration de ces eaux sera obligatoire (limite maximale admissible de 0,6 mg/l de chlore combine). Les concentrations des autres parametres de qualite d'eau seront fournies par la Police de l'Eau.**						

ANNEXE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO_5 (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO_5	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote glogal	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés (Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2

Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr^{+6})	0,1
Chrome et composés (Cr)	0,5
Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatifs (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.